

ASSEMBLÉE NATIONALE
14 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-85

présenté par
Mme Morel, Mme Lingemann, Mme Buffet, M. Fait, M. Ott, Mme Besse, M. Taupiac,
M. Thiébaut et Mme Violland

ARTICLE 19

I. – Après l’alinéa 66, insérer les cinq alinéas suivants :

« I *bis*. – Après l’article 793 *bis* du code général des impôts, est inséré un article 793 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 793 *ter* A. – Lors de la transmission par donation-partage d’une exploitation agricole, la valeur de l’outil de travail agricole, incluant les plantations, le matériel agricole et les stocks associés, est exonérée à hauteur de 50 % de la masse successorale à partager entre les héritiers.

« Le repreneur de l’exploitation agricole bénéficiera d’un différé de paiement pour l’indemnisation de ses co-héritiers, avec une période de remboursement fixée à dix ans. Les conditions de ce remboursement devront être clairement définies dans l’acte de donation-partage.

« Ce dispositif s’applique uniquement aux donations-partages effectuées dans le cadre d’une transmission familiale de l’exploitation agricole.

« L’exonération partielle de la valeur de l’outil de travail agricole est conditionnée au maintien de l’exploitation pendant une période minimale de dix ans par le repreneur. En cas de cessation anticipée, l’exonération sera annulée, et la part exonérée sera réintégrée dans l’assiette successorale. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est conçu pour faciliter la transmission d'exploitations agricoles tout en assurant un équilibre entre les héritiers. Il insère un nouvel article dans le Code général des impôts (CGI), visant à encourager la transmission des exploitations agricoles au sein des familles, tout en assurant une équit   entre les h  ritiers.

Le secteur agricole en France fait face    des d  fis de transmission entre g  n  rations, en partie    cause du poids financier que repr  sente la reprise de l'exploitation familiale pour un seul h  ritier. Actuellement, lors d'une donation-partage entre enfants, la valeur de l'outil de travail agricole (telles que les plantations et les biens d'exploitation) est incluse dans la masse    partager. Cela peut cr  er une charge financi  re imm  diate pour le repreneur, qui doit indemniser ses fr  res et s  urs, ce qui peut d  courager la reprise de l'exploitation.

L'article 793 bis offre une exon  ration partielle (jusqu'   75 %) des droits de mutation    titre gratuit sur la valeur des terres agricoles donn  es en pleine propri  t      des personnes qui s'engagent    les maintenir en exploitation pendant 10 ans    compter de la transmission. Cet article est sp  cifique aux terres agricoles, et ne couvre pas n  cessairement tous les   l  ments de l'outil de travail agricole comme les plantations, le mat  riel agricole, ou les stocks. Il se concentre principalement sur la transmission des terres agricoles, avec des conditions li  es    leur maintien en exploitation.

Cet amendement vise    all  ger cette charge en permettant une exon  ration partielle de la valeur de l'outil de travail agricole de la donation-partage, et en instituant un diff  r   de paiement pour l'indemnisation des autres h  ritiers. Ce dispositif permettrait au repreneur de rembourser la part de ses fr  res et s  urs sur une p  riode de 10 ans,   vitant ainsi une pression financi  re imm  diate et facilitant la continuit   de l'exploitation agricole.